



Réécrire le Code mondial antidopage

par Lindsay Borrell, candidate J.D. 2023 | Université Queen's

Juin 2022

Cet article est une version abrégée du texte rédigé par l'auteure en avril 2022 dans le cadre de son cours « Introduction au droit du sport international » à l'Université Queen's. La version intégrale anglaise, avec toutes les références, peut être consultée sur le site du CRDSC. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que l'auteure et ne correspondent pas nécessairement à celles du CRDSC.

Les Jeux olympiques de Pékin ont eu leur lot de controverses. Cinq athlètes ont été pris pour dopage, mais une seule a dominé les médias - Kamila Valieva (Valieva). La décision controversée rendue par le Tribunal arbitral du sport (TAS), le 13 février 2022, autorisait Valieva à concourir pour le programme individuel, après avoir reçu un résultat de test positif à une substance interdite à peine six jours auparavant. La Formation du TAS (la Formation) a déclaré que le statut de personne protégée de Valieva, le préjudice irréparable qui serait causé par le maintien de la suspension provisoire et le retard dans la communication des résultats du test étaient des facteurs qui avaient joué en sa faveur.

La suspension provisoire et l'appel au TAS

Le 6 février 2022, Valieva est devenue la première femme à réussir un saut quadruple aux Jeux olympiques et elle a ainsi propulsé l'équipe du ROC, qui a remporté la médaille d'or à l'épreuve de patinage artistique par équipe. Moins de 24 heures plus tard, l'Agence mondiale antidopage (AMA) annonçait un « résultat d'analyse anormal » pour un échantillon d'urine prélevé auprès de la patineuse le 25 décembre 2021, attribuable à la présence de trimetazidine (TMZ). Le 8 février 2022, l'agence antidopage russe (RUSADA) a informé Valieva du contrôle positif et lui a imposé une suspension provisoire.^[1] Le lendemain, le Comité antidopage disciplinaire russe (DADC) a levé la sanction provisoire et lui a permis de prendre part à l'épreuve féminine individuelle prévue pour le 15 février 2022. Le 13 février 2022, la Formation a rejeté la demande d'appel de l'AMA et du Comité international olympique (CIO) visant à rétablir la suspension provisoire de Valieva.

Déclaration de l'AMA

Le 18 février 2022, l'AMA a publié une déclaration reprochant à la Formation d'avoir choisi d'ignorer « les exigences claires et sans équivoque du Code mondial antidopage 2021 » (le Code) dans sa décision et l'accusant de réécrire le Code.^[2] En dépit du désaccord de l'AMA, le TAS est une institution indépendante de tout organisme de sport et la nature accusatoire de la déclaration dévalorise le système de règlement des différends sportifs. Les accusations sont également une réponse irresponsable compte tenu des circonstances inhabituelles de l'affaire Valieva.^[3]

Statut de personne protégée

Valieva relève de la définition de « personne protégée » étant donné qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 16 ans au moment où la violation des règles antidopage est présumée avoir eu lieu.^[4] Le Code accorde une attention particulière aux personnes protégées en raison de leur âge, leur absence de capacité juridique et leur immaturité.^[5] L'article 10.6.1.3 du Code prévoit que lorsqu'une personne protégée (1) est reconnue coupable d'une violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus et (2) peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum une réprimande publique et au maximum une suspension de deux ans.^[6] Toutefois, le Code ne dit rien du traitement à réserver aux personnes protégées en ce qui a trait aux suspensions provisoires. Selon l'article 7.4.1, Valieva devrait faire l'objet d'une suspension provisoire obligatoire et non pas d'une suspension provisoire facultative étant donné qu'elle a été déclarée positive pour une substance non spécifiée.^[7] Ainsi, une personne protégée pourrait recevoir une réprimande publique sans période de suspension et néanmoins faire l'objet d'une suspension provisoire obligatoire qui l'empêcherait de faire de la compétition jusqu'à ce que son cas ait été tranché.^[8] L'application stricte de cet article aurait vraisemblablement pour effet de contraindre une personne protégée à purger une suspension provisoire plus longue que la période de suspension réelle.^[9] Il s'agit sans doute d'une lacune involontaire, car elle permet d'exempter des athlètes plus âgés d'une suspension obligatoire, mais pas les personnes protégées, créant ainsi une punition plus sévère pour ces dernières en dépit des normes de preuves et sanctions moins rigoureuses prévues pour elles dans d'autres articles.^[10]



Même si le Code ne prévoit pas d'exemption de la suspension provisoire obligatoire pour une suspension non spécifiée, il est évident que les rédacteurs du Code avaient envisagé une approche plus souple à l'égard des personnes protégées.^[11] La Formation ne s'est pas écartée des « exigences claires et sans équivoque du Code » étant donné l'incohérence dans le traitement des personnes protégées en ce qui a trait aux suspensions provisoires. La Formation a exercé son pouvoir discrétionnaire pour corriger une incohérence entre les articles qui régissent les suspensions provisoires et les articles qui régissent les sanctions, pouvant donner lieu à l'imposition d'une punition plus sévère aux personnes protégées. La Formation a statué que Valieva était en droit de bénéficier d'une suspension provisoire facultative et qu'elle satisfaisait aux critères de levée de la sanction provisoire lors de l'audience du DADC.

Préjudice irréparable

La Formation a pris en considération le préjudice irréparable qui pourrait être causé à Valieva si la suspension était rétablie.^[12] Elle a examiné deux scénarios. Dans le premier cas, s'il était interdit à Valieva de participer à l'épreuve féminine individuelle et qu'elle était ensuite exonérée, elle aurait perdu la chance de concourir, sans possibilité de réparation. Alors que si elle se présentait à l'épreuve, mais était reconnue coupable par la suite, ce qui l'aurait empêchée de concourir, le classement et la médaille de Valieva pourraient lui être retirés.^[13] La mise en balance des divers intérêts en jeu a mené à la conclusion que le préjudice causé à Valieva excédait le préjudice causé au CIO et au mouvement « Sport propre » de l'AMA.^[14]

Retard dans la communication des résultats du contrôle

La Formation a pris en considération le retard et le moment inopportun de la communication des résultats positifs de l'analyse de l'échantillon. Valieva a été informée de la présumée violation des règles antidopage 40 jours après la réception de l'échantillon. L'AMA a fait valoir qu'un délai de 40 jours se situe tout à fait dans les délais acceptables pour le traitement des échantillons par les laboratoires, car il leur est recommandé de soumettre les résultats dans un délai de 20 jours.^[15] La Formation a rejeté cet argument et critiqué l'AMA en soulignant combien il est injuste de soumettre les athlètes à des normes aussi rigoureuses, alors que les autorités antidopage sont tenues à de simples recommandations sur le respect de délais qui visent à protéger les athlètes contre des accusations portées tardivement ou à des moments inopportuns.^[16] L'AMA a répondu qu'il incombe aux organismes antidopage nationaux d'assurer l'analyse des échantillons en temps opportun.^[17] Peu importe à qui revient la responsabilité, Valieva ne devrait pas être punie pour un manquement ou une erreur des autorités antidopage. Il est malheureux que l'AMA n'ait pas reconnu les difficultés que cette communication en temps inopportun créait pour Valieva.

Conclusion

Cette affaire présentait des circonstances exceptionnelles. La Formation a réussi à mettre de côté l'aspect émotionnel de l'affaire et est parvenue à une décision juste et équitable, qui équilibrait les intérêts de toutes les parties. Le statut de personne protégée de Valieva, le préjudice irréparable qui aurait pu lui être causé et le retard du laboratoire pour des raisons dont elle n'était pas responsable, notamment, ont fait pencher la balance des intérêts en faveur de Valieva. Pour savoir si la Formation a pris la décision « correcte », il faudra attendre l'issue du procès sur le fond, qui déterminera si Valieva doit recevoir une réprimande publique ou une période de suspension ferme. Jusque là, un astérisque sera maintenu à côté de la première place du ROC à l'épreuve par équipe.

[1] *TAS supra* note 1, paras 15 et 16.

[2] Agence mondiale antidopage, Nouvelles : « Déclaration de l'AMA sur la décision motivée du TAS de lever la suspension provisoire d'une patineuse artistique du Comité olympique russe » (18 février 2022), en ligne : Nouvelles <https://www.wada-ama.org/fr/nouvelles/declaration-de-lama-sur-la-decision-motivee-du-tribunal-arbitral-du-sport-de-lever>. [Déclaration de l'AMA].

[3] « Foire aux questions », en ligne : TAS Tribunal arbitral du sport <https://www.tas-cas.org/fr/informations-generales/foire-aux-questions.html>.

[4] Agence mondiale antidopage, *Code mondial antidopage* 2021, Annexe 1 Définitions.

[5] *TAS supra* note 1, paras 184 et 199.

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*, para 193.

[8] *Ibid.*, paras 194 et 195.

[9] *Ibid.*, para 199.

[10] *Ibid.*, para 196.

[11] *Art. 10.6.1.3 supra*, note 13.

[12] *Ibid.*, para 205.

[13] *Ibid.*, para 217.

[14] *Ibid.*, paras 217 et 221.

[15] *Ibid.*, para 211.

[16] *Ibid.*, para 211.

[17] Déclaration de l'AMA *supra*, note 8.